

Demande d'option pour le taux réduit de la cotisation maladie-maternité pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues à compter de l'année 2022 (article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)

Notice

Dans l'objectif de préserver notamment le pouvoir d'achat des non-salariés agricoles, un dispositif de dégressivité du taux de la cotisation maladie-maternité est mis en place en fonction du niveau des revenus professionnels par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Ce dispositif peut bénéficier aux jeunes agriculteurs s'ils estiment que cette réduction est plus favorable pour eux que le dispositif qui leur est spécifique.

• **Le dispositif « jeune agriculteur »** (prévu à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)

Vous bénéficiez, en qualité de jeune agriculteur d'une exonération partielle, dégressive et plafonnée des cotisations dues au titre de la maladie-maternité (Amexa), de l'invalidité-décès, de la retraite de base et des prestations familiales (PFA), à compter de la première année au titre de laquelle ces cotisations sont dues et sur une durée de 5 ans.

Le niveau de cette exonération partielle est de 65 % la 1^{re} année, 55 % la 2^e année, 35 % la 3^e année, 25 % la 4^e année et 15 % la 5^e année.

Le bénéfice de cette exonération partielle de cotisations sociales « jeune agriculteur » qui n'est accordée qu'une seule fois, peut s'avérer pour certaines situations de revenus moins favorable que le bénéfice de l'allègement dégressif de la seule cotisation due au titre de la maladie-maternité applicable aux exploitants agricoles.

• **Le taux progressif de la cotisation maladie-maternité (Amexa)** (prévue à l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime)

Afin de bénéficier de la mesure d'exonération ou de réduction de cotisations la plus favorable, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat offre désormais la possibilité en cours d'année,

pour les jeunes agriculteurs, d'opter pour la réduction dégressive de la cotisation maladie-maternité.

À compter de 2022, le taux de la cotisation maladie-maternité est fixé comme suit :

- 0% lorsque vos revenus sont inférieurs ou égaux à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- progressif lorsque vos revenus sont supérieurs à 40 % et inférieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- 6,50% lorsque vos revenus sont supérieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour 2022, le montant du plafond annuel de sécurité sociale est de 41 136 €.

À noter : lorsque vous optez pour la réduction de la cotisation Amexa, vous bénéficiez également de la réduction de taux de la cotisation de prestations familiales

• **Modalités de l'option**

Votre demande d'option doit être adressée impérativement à votre caisse MSA avant le 7 octobre 2022 pour être prise en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022.

La renonciation à l'exonération « jeune agriculteur » est irrévocable et définitive. En optant pour le taux de la cotisation Amexa, vous renoncez à la totalité de l'exonération partielle « jeune agriculteur » pour cette année et les années suivantes.

**Demande d'option pour le taux réduit de la cotisation
maladie-maternité pour le calcul des cotisations
et contributions sociales dues à compter de l'année 2022
(article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime)**

DATE LIMITE DE RETOUR : 7 OCTOBRE 2022

Nom(s):

Prénoms(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° de Sécurité sociale :

Je soussigné(e) déclare opter pour le bénéfice de la réduction du taux de la cotisation maladie-maternité prévue à l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime, pour le calcul de mes cotisations et contributions sociales dues à compter de l'année 2022.

Je renonce ainsi définitivement, pour cette année et les suivantes, au bénéfice de l'exonération partielle des cotisations sociales appliquée au « jeune agriculteur » prévue à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime pour la prise en compte de la réduction de la seule cotisation maladie maternité précitée.

Fait à :

Signature

Le :